

Lettres Patentes

portant mandement et Commission aux
 Generaux Maîtres des Monnoyes pour
 faire le procès et punir les M.^{es} particuliers
 des Monnoyes qui avoient travaillé deniers
 d'or, et d'argent hors les remedes.

Du 14.^e de Mars 1440.

Extrait du Registre de la Cour coteé f.

fol. 37:

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France, a nos amés et feaux Conseillers
 les Generaux des Monnoyes, Salut et dilection,
 il est venu en notre connoissance qu'en au-
 cunes de nos Monnoyes a depuis peu de temps
 enca été ouvré et monnoyé tres grandes bes-
 et quantités de deniers tant d'or que d'argent
 tres foibles et moindres de poids et de loy de
 trop beaucoup qu'ils ne doivent estre par loy.

derrièrement par nous faittes en nos dites
monnoyes, et fait encore de ja en jou
tellement en la plus grande part des dites
deniers courants a present qui ont esté, et
sont mis et semés en tres grand nombre
par tout nostre Royaume se trouve tres
grande et excessive fautes desd: qu'ils et logz
au grand distame et sabatement de nostre
monnoye, et en tres grande fautes, abus
et deception de la chose publique, et
transgressant nos dites ordonnances, et
autre grand prejudice de nous, et de tout
notre peuple, et pourroit encore plus
estre se par nous n'estoit sur ce pourveu
de remede de justice, pour ce est il que
nous desirans a ce pourvoir en toute diligence
et ainsi que besoin en est, et des delinquans
estre faite bonne justice, a l'exemple
de tous autres, vous mandons et la preface
Enjoignons et Commettons par ces presentes

que Mes diligemment vous, ou aucuns de
 vous en tel nombre que vous aviserez vous
 informez bien diligemment, et secrettement
 de et sur les choses dessus dites leurs circon-
 stances et dependances en quelles de nos Monnoyes
 ont esté faits lesdits deniers, et quelle quantité
 il y en a esté faite et livrée d'eux, qui ont
 esté et qui sont les Maîtres particuliers,
 et autres officiers de nos dites Monnoyes,
 et les quels ont esté, ou sont de ce consentant,
 et tous ceux qui par la dite information ou
 autrement diuement vous en trouverez coupa-
 bles prenez ou faites prendre au corps
 quelque part que trouvez les pourrez hors
 qu'aux lieux Saints, et jeux amenez ou
 faites amener prisonniers en nos plus
 prochaines prisons d'icelle ou ils soient
 pris, ou en la Conciergerie de notre Palais
 a Paris, ou pour esté a droit, et pour recevoir
 telle punition qu'il appartiendra de voyez

que faire se doit, ou les faites à j^{our}nes a
Comparoir personnellement pardevant vous
Sur peine d'estre atteints et convaincus desdits
cas et fautes, et d'estre bannis de notre
Royume, ou autres certaines grosses
peines a nous a appliquer ou autrement &
et ainsi que bon vous semblera et les de-
linquants punir ou faites punir
corporellement ou civilement en les condam-
nant a l'amande envers nous selon l'exigence
des cas, et comme en vos consciences vous
estte a faire, et les deniers desd^{es} amandes
et condamnations faites recevoir par notre
ami Pierre Delaude l'un de vos compagnons
que nous avons a ce commis, et ordonné
comiettons et ordonnons par ces presentes
et luy avons donné et donnons plein pouvoir
et autorité par cesd^{es} presentes de contraindre
et faire contraindre tous ceux qui par vous
seront ainsi condamnés comme d'iceul a

leur payer loyaument et de faire les sommes
 esquelles ils auront été Condamnés a
 cause des dites amandes et Condamnations
 par prise de corps et l'exploitation de
 leurs biens et par toutes autres voyes et
 manieres accoutumées pour nos propres
 dettes et nonobstant opposition ou appellation
 quelconque pour lesquelles ne voulons estre
 aucunement différé pour les deniers qui en
 serviront convertis et employez en nos affaires
 par nos lettres et mandemens veriffiés et
 expedis des gens de nos finances, ou par
 decharge de nostre Receveur general et non
 autrement toutes fois que pour l'execution
 de ces presentes et pour faire les informations
 ajournements et autres exploits pour ce
 necessaires courra aud. Sieur Delandes
 faire plusieurs menus frais et baillies et
 prestes aucune somme et deniers nous
 voulons et ordonnons que tout ce que par led.

Bierre Deslandes sera pour ces causes prestés
payé baillé et delivré, soit par luy pris et
retenu des premiers deniers qui viendront
et ppiours des amendes et condamnations et en
s'apportant vidimus de ces presentes fait sous
Seul Royal avec mandement ou Certification
de vous et quittance des parties quand il aura
payé, allowé en ses Comptes et rabattu de
sa recepte par nos amés et feaux gens de
nos Comptes aus quels nous mandons qu'ils
le fassent sans aucun contred. et difficulté
de ce faire vous donnons et au dit Deslandes
et chacun de vous en droit soy pouvoir et
autorité et mandement special mandons
et commandons a tous nos justiciars officiers
et Sujets que avous en ce faisant obeissent
et entendent diligemment et vous prestent
et donnent conseil, confort ayde et ppiours
s'emestier 20L, et requis en tout.

Donné a Chartres le 14.^e jour de Decembre

L'an de grace 1440. et de nostre Regne le 19.^e
Sous nostre seal ordonne en l'absence du
grand par le Roy en son conseil. J. Diion.